

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-048679

Châlons-en-Champagne, le 11 septembre 2012

Monsieur le Docteur
GRIM - Clinique Saint-André
18, Rue de l'écu
51100 REIMS

Objet : Scanographie – inspection de la radioprotection des patients et des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0673

Réf. : [1] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 août 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les dispositions retenues pour la radioprotection des travailleurs et des patients.

S'agissant de la radioprotection des patients, les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires sont globalement respectées (réalisation des contrôles de qualité, définition de protocoles de prise en charge des patients, ...). Toutefois, un travail complémentaire dans le cadre de la démarche relative aux Niveaux de référence diagnostiques (NRD) est à conduire pour respecter complètement la réglementation. S'agissant de la radioprotection des travailleurs, les mesures techniques et organisationnelles retenues apparaissent adaptées. Elles devront être maintenues dans le temps.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Niveaux référence diagnostiques (NRD)

L'arrêté visé en référence [1] précise que le responsable de l'activité nucléaire fait procéder a minima une fois par an à une évaluation dosimétrique pour deux examens. Vous avez établi une évaluation dosimétrique pour un seul examen pour l'année 2011.

- A1. L'ASN vous demande, à compter de l'année 2012, de réaliser annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, les travailleurs intervenant en zones surveillée et contrôlée sont dotés d'un suivi dosimétrique passif. Les résultats de ce suivi dosimétrique pour les travailleurs de la société d'imagerie Saint-Rémi n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de la dosimétrie passive sur les 12 derniers mois pour l'ensemble des travailleurs suivis de la société d'imagerie St Rémi exerçant au scanner de la Clinique Saint-André. Vous vous rapprocherez du médecin du travail, le cas échéant.**

Contrôle technique interne de radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-31 et R. 4451-33 du code du travail, les contrôles techniques internes de radioprotection peuvent être réalisés par la Personne Compétente en Radioprotection de l'établissement, par un organisme agréé ou encore par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Ces contrôles sont réalisés à ce jour par une entreprise extérieure qui n'est pas un organisme agréé.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions qui seront retenues pour que la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection soit assurée conformément aux dispositions des articles précités du code du travail.**

Organisation de la radioprotection

L'attestation de formation de votre personne compétente en radioprotection (PCR) arrive à échéance en octobre 2012. Lors de l'inspection, votre PCR a indiqué ne pas renouveler sa formation et cesser ses fonctions de PCR. Vous avez indiqué qu'une nouvelle PCR venait d'être formée et serait prochainement désignée.

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation de votre nouvelle PCR ainsi que sa lettre de désignation.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Radioprotection du public

Certains accès à la salle de scanner (accès brancards) communiquent avec des zones dites publiques. Les portes sont ouvrables depuis lesdites zone publiques. Ainsi, il ne peut pas être exclu l'exposition fortuite de personnes par un accès inapproprié dans la salle de scanner. L'ASN vous invite à renforcer les mesures d'information pour empêcher l'accès fortuit de personnes pendant la réalisation d'examens scanographiques voire à condamner l'ouverture des portes du côté public (sans préjudice d'autres contraintes telles que la sécurité incendie, l'accessibilité des brancards,...).